

**Arrêté n° ARR19**

**SFON du**

PORTANT DECLASSEMENT AUX FINS DE CESSION A M. CHRISTOPHE MARIANI  
D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AC 466 (135 M<sup>2</sup>) APPARTENANT  
AU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE (GARE DE VENACU)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4421-1 à L. 4425-9 relatifs à la Collectivité de Corse,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment article L. 2141-1 relatif au principe du déclassement d'un bien du domaine public plus affecté à un service public,
- VU** la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du approuvant le déclassement aux fins de cession à M. Christophe Mariani d'une emprise de 135 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle AC 466 (domaine ferroviaire),
- SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Est approuvé le déclassement aux fins de cession au profit de M. Christophe MARIANI, de l'emprise de 135 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle AC 466 d'une surface totale de 10 143 m<sup>2</sup>, correspondant à la gare de Venaco, au prix de 1 350 € tel qu'estimé par France Domaine.

**ARTICLE 2 :**

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,